



Arrêt

**n° 246 410 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En l'absence de dossier administratif, l'exposé des faits est établi sur la base des écrits de procédure des parties et des faits dont le Conseil de céans a connaissance eu égard aux différents recours précédemment introduits par le requérant.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 20 mars 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse. Le 26 mai 2012, il a fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse. Le 1^{er} octobre 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée de 4 ans. Le 13 janvier 2015 et le 12 juin 2015, des ordres de quitter le territoire ont à nouveau été pris à son égard.

1.4. Le 16 avril 2016, il a contracté mariage avec Madame [I. N.], de nationalité belge.

1.5. Le 25 avril 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge, laquelle a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération » en date du 19 août 2016. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 211 924 prononcé le 6 novembre 2018.

1.6. Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision considérant comme inexistante la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 219 942 prononcé le 18 avril 2019.

1.7. Le 19 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.8. Le 23 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision « refusant de donner effet à la demande de regroupement familial » visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 230 342 du 17 décembre 2019.

1.9. Le 18 avril 2019, le requérant est mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le même jour, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.10. Le 20 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il ressort de l'enquête de cellule familiale effectuée le 16/11/2019 du qu'il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et l'ouvrant droit au séjour ([N. I.], NN [...]). En effet le rapport de police indique que le couple est séparé et que « depuis plusieurs mois [N. I.] est domicilié à Amay », alors que l'intéressé réside dans la commune de Grâce-Hollogne.

En date du 18/10/2019, l'Office des Etrangers a transmis un courrier à la commune de Grâce-Hollogne visant à entendre la personne concernée dans le cadre de l'article 42 quater §1er al.3 de la Loi du 15/12/1980 :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient au compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En réponse à ce courrier, l'intéressé a produit des documents (compte individuel 2019 : période 31/05/2019 jusqu'au 11/10/2019) en vue de d'établir qu'il exerce un emploi. Il a également produit une composition de famille de sa belle-sœur ([B., M. R.]). Or le fait de travailler dans le cadre d'un emploi intérimaire (Tempo-Team) et de vivre avec ses neveux et son frère ne sont pas des éléments suffisants pour estimer que l'intéressé est intégré économiquement, socialement et culturellement en Belgique. En effet, l'emploi en question est un emploi exercé en qualité d'intérimaire, ce qui ne garantit pas des moyens de subsistance stable. Le fait d'avoir des membres de famille en Belgique (son frère et des neveux) ne constitue pas des attaches familiales suffisantes pour permettre le maintien du droit de séjour.

L'intéressé est en Belgique depuis le 20/03/2012 (selon le registre national). Or, il ne démontre pas suffisamment qu'il a mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer dans le Royaume. L'intéressé n'apporte également aucun élément relatif à sa situation médicale permettant de justifier le maintien de son droit au séjour.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen d'annulation pris de la violation « *de l'art 42 quater de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle fait valoir des considérations théoriques relatives à l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que le requérant s'était réinstallé chez son épouse dès le 17 avril 2020 et que « la demande a été effectivement formulée auprès de l'Administration communale d'Amay en avril 2010 et la somme de 10,00 euros payée à cette fin ». Elle invoque également que « À aucun moment, la décision n'évoque la question de « l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » : le requérant a vécu chez son frère pendant plusieurs mois, et ce dernier est belge, tout comme ses enfants : il s'agit-là d'un élément important puisqu'il démontre incontestablement les attaches durables de la famille [du requérant] en Belgique. En outre, le fait que le requérant se trouve en Belgique depuis déjà depuis de très nombreuses années permet de déduire que les liens avec son pays d'origine sont quasi nuls ». Elle affirme que la partie défenderesse s'est basée sur le fait que le requérant exerce ses activités dans le cadre d'un travail intérimaire pour mesurer le degré d'intégration économique de celui-ci. Elle allègue que « Cette considération ne peut être acceptée puisque l'emploi est exercé à temps plein, au service du même employeur et depuis de nombreuses années et qu'en outre, il est difficile aujourd'hui, même pour des belges, de trouver des contrats à durée indéterminée, la législation ayant en effet permis toujours davantage l'emploi de personnes dans le cadre d'un emploi intérimaire, même si les prestations se poursuivent plusieurs années au service du même employeur ». Elle estime qu'il est difficile de reprocher au requérant d'exercer un emploi intérimaire, alors que celui-ci « [...] s'est vu retirer, à de très nombreuses reprises, son attestation d'immatriculation depuis la date du mariage [...] ». Elle ajoute que l'employeur du requérant « avait bien l'intention de l'engager à durée indéterminée, ce qu'il a d'ailleurs fait par un contrat signé à Herstal le 04.05.2020. ». Elle conclut que la décision querellée « [...] n'est donc pas [valablement] motivée en tant qu'elle prétend faire reproche au requérant de n'avoir pas de ressources stables » et que celle-ci « [...] viole incontestablement l'art 42 *quater* dès lors que c'est à tort qu'elle affirme qu'il n'y a « plus d'installation commune » et que d'autre part, elle s'abstient de vérifier de manière correcte et adéquate la situation familiale et économique, ainsi que l'intégration sociale et culturelle du requérant dans le Royaume. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose notamment au troisième alinéa du premier paragraphe que : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas

tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la décision querellée repose notamment sur le constat suivant : « [...] *le fait de travailler dans le cadre d'un emploi intérimaire (Tempo-Team) et de vivre avec ses neveux et son frère ne sont pas des éléments suffisants pour estimer que l'intéressé est intégré économiquement, socialement et culturellement en Belgique. En effet, l'emploi en question est un emploi exercé en qualité d'intérimaire, ce qui ne garantit pas des moyens de subsistance stable.* [...] ».

À cet égard, le Conseil observe qu'une telle motivation revient à considérer que le seul fait qu'un contrat de travail ne serait prévu que pour une durée limitée impliquerait *ipso facto* que les revenus qui en résultent ne revêtraient pas un caractère stable.

Or, dans les cas où l'étranger avait, en vue d'établir que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, produit un contrat de travail d'une durée limitée, le Conseil a déjà indiqué qu'une analyse des circonstances factuelles de la cause doit être réalisée, et qu'il ne peut être déduit automatiquement de la nature temporaire de ces revenus qu'ils ne sont ni stables ni réguliers (en ce sens, s'agissant de contrats à durée déterminée : C.C.E., arrêts n°133 841 du 26 novembre 2014 ; n°144 666 du 30 avril 2015 ; n°153 794 du 1^{er} octobre 2015 ; n°177 626 du 10 novembre 2016 ; s'agissant de contrats intérimaires : C.C.E., arrêts n°130 346 du 29 septembre 2014 ; n°155 448 du 30 octobre 2015 ; n°161 168 du 2 février 2016 ; n°164 991 du 31 mars 2016 ; n°197 316 du 22 décembre 2017 ; s'agissant de contrats de remplacement : C.C.E., arrêts n° 144 431 du 29 avril 2015 ; n°158 206 du 11 décembre 2015 ; n°168 411 du 26 mai 2016). Le terme « stables » n'exclut pas les moyens de subsistance provenant d'un travail temporaire ; que la durée du contrat de travail n'est en tant que telle pas décisive ; que la nature temporaire de l'emploi n'implique pas *ipso facto* que les revenus ou les moyens de subsistance seraient temporaires ; et enfin qu'un contrat de travail à durée indéterminée peut également être résilié et ne procure également pas une garantie totale de revenus futurs.

Le Conseil estime qu'il convient d'appliquer par analogie les enseignements précédents au cas d'espèce et en conclut, à l'instar de la partie requérante, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle indique que le requérant ne dispose pas de moyens de subsistance stables.

3.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse se borne à considérer qu'« [...] il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés à l'article 42quater, § 1^{er}, dernier alinéa de la loi ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 20 avril 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS